

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE**

Arrêté interministériel n° 2005/183 / MFB/ SG/ DGTCP/
DELF portant création d'une régie d'avances auprès du
Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya



LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

ET

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget;
- VU le Décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la Loi n°006-2003/ AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances ;
- VU le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat ;
- VU le Décret n°71-224/PM/MFC du 02 décembre 1971, relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;
- VU le Décret n°74-297/PRES/MFC du 26 août 1974, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le Décret n°74-225/PRES/MF/DTCP du 31 juillet 1974, relatif à la constitution et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- VU le Décret n°2001-397/PRES/PM/MEF/MFPDI du 13 août 2001, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat ;
- VU la loi n°54-2004/AN/du 16 décembre 2004, portant Loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat- gestion 2005;
- VU la lettre n°2005-0292/MS/CAB/SG/DAF/SFC du 23 février 2005.

A R R E T E N T

Article 1er : Il est institué auprès du Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya, une régie d'avances destinée à la prise en charge des dépenses suivantes :

- achats des produits alimentaires pour le centre de récupération et d'éducation nutritionnelle (CREN);
- frais de transport des agents en mission à l'intérieur du pays.

Article 2 : L'avance nécessaire au fonctionnement de cette régie est limitée au sixième (1/6) des dépenses annuelles prévisionnelles. Elle est renouvelable partiellement ou en totalité en cours d'année au vu des justifications produites par le régisseur à l'Ordonnateur du budget et reconnues valables par l'Agent Comptable du Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya, désigné comptable de rattachement.

Article 3 : Les avances initiales ou de renouvellement seront engagées et mandatées sur les crédits du Budget du Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya.

Article 4 : La gestion de la régie sera confiée à un agent spécialement désigné à cet effet par décision du Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Ouahigouya.

Le régisseur sera astreint à la constitution d'un cautionnement et bénéficiera en contrepartie d'une indemnité de responsabilité conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le régisseur effectuera le paiement des dépenses en numéraire, par mandat-carte ou par chèque sur le Trésor. En cas de règlement par mandat-carte, les frais sont à la charge du bénéficiaire.

Le régisseur justifiera les paiements qu'il effectue au moyen des acquis des bénéficiaires ou des reçus des mandats-cartes qu'il agrafe aux pièces justificatives correspondantes. Les paiements par chèque sur le Trésor sont justifiés par la mention des références des chèques sur les pièces justificatives.

Article 6 : Toutes les opérations de la régie sont enregistrées sur un livre-journal de caisse côté et paraphé par l'Ordonnateur et comportant en recettes, le montant des avances reçues et en dépenses, les règlements effectués ainsi que les reversements de fonds effectués au comptable de rattachement.

Article 7 : Le livre-journal est obligatoirement arrêté à la date du 15 décembre de chaque année. Le régisseur est tenu de reverser au comptable de rattachement en fin de gestion et avant le 31 décembre, le montant du reliquat inemployé de la dernière avance.

En cas de suppression de la régie ou de cessation de fonction, le régisseur remet à l'Ordonnateur, les dernières justifications de dépenses en sa possession et reverse immédiatement au comptable de rattachement, le reliquat inemployé des avances perçues.

Article 8: Les opérations effectuées par le régisseur sont soumises au contrôle de l'Agent Comptable du Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya et de tous les corps de contrôle de l'Etat compétents en matière de finances publiques.

Article 9: Le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la santé, le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya, l'Agent Comptable du Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya, l'Agent Comptable Central du Trésor et l'Inspecteur Général du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

OUAGADOUGOU, le 29/03/2005



Alain Bédouma YODA
Officier de l'Ordre National



Jean Baptiste M.P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

- MFB/CAB	1
- MS/CAB	1
- MS/DAF	1
- DCCF	1
- DG TCP	1
- DELF	3
- ACCT	1
- IGT	1
- I.G.F	1
- DG CHR Ouahigouya	1
- AC CHR Ouahigouya	1
- DCCF CHR Ouahigouya	1
- J.O.	1

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE



BURKINA FASO
UNITE - PROGRES - JUSTICE

Ouagadougou, le 29 MARS 2005

N°2005 654 /MFB/SG/DGTCP/DELF/SLFC

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

A

MONSIEUR LE MINISTRE
DE LA SANTE
OUAGADOUGOU

Réf : Lettre n°2005-0292/MS/CAB/SG/DAF/SFC
du 23 février 2005.

Objet: Création d'une (1) régie d'avances.

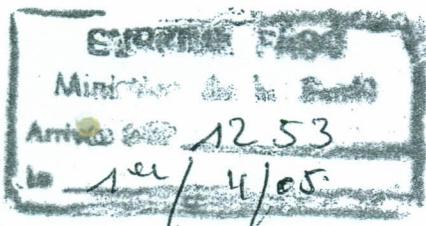
Par lettre sus citée en référence, vous sollicitez la création d'une (1) régie d'avances auprès du Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'article 15 du décret 74-297/PRES/MFC du 26 août 1974 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des Etablissements publics et des Collectivités territoriales, ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, la régie peut être créée.

En ce qui concerne la nomination du régisseur, il ressort qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du décret précité, celle-ci relève de la compétence de l'Ordonnateur de l'organisme auprès duquel la régie est créée en l'occurrence, le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya, et cela, après avis du comptable de rattachement du régisseur.

Aussi, voudriez vous inviter l'Ordonnateur du Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya à prendre toutes les dispositions pour procéder à la nomination du régisseur de sa structure.

Mes services compétents de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique restent à la disposition du Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya pour toute information utile complémentaire.



Compt
Jean Baptiste M. P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National

